

---

Numéro de l'intervention: 055-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 02.02.2011

Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)  
Pfister (Zweisimmen, PLR)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 15.06.2011  
Numéro de l'ACE 1038/2011  
Direction: SAP

---

### **Contrôle des denrées alimentaires: il faut savoir raison garder!**

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions suivantes :

1. Faire en sorte que sur les marchés traditionnels, dans les institutions et les établissements de l'hôtellerie et de la restauration, les contrôles d'hygiène et les contrôles des denrées alimentaires soient empreints de bons sens.
2. Inciter le chimiste cantonal à renoncer à son classement des amendes et à réduire ainsi les pressions qui pèsent sur les contrôleurs.
3. Adapter les dispositions légales de telle manière qu'une amende ne sanctionne pas automatiquement la première petite infraction.
4. Faire en sorte que les coupes budgétaires ne conduisent pas à la réduction du personnel dans le contrôle d'eau potable.

#### Développement

Ces derniers temps, des contrôles des denrées alimentaires ont été effectués sur des marchés paysans et dans des restaurants de l'Oberland bernois. Qu'ils aient été inopinés ne pose aucun problème. En revanche, le fait que l'on préconise avec insistance l'autocontrôle des responsables des stands sur les petits marchés paysans ressemble fort à une tracasserie. Nous pouvons admettre qu'il y ait une obligation de relever des données, mais il faut tout de même que ce soit réalisable dans la pratique. Nous avons également du mal à comprendre la manière dont sont menés les contrôles dans les établissements de la restauration. Par ailleurs, le chimiste cantonal aurait eu une attitude déplaisante à l'égard des contrôleurs. Il semblerait que parmi ces derniers, quelques-uns aient démissionné faute d'avoir pu résister aux pressions. Les contrôleurs doivent faire leur travail consciencieusement et non aller d'une entreprise à l'autre en agissant comme des collecteurs de fonds. Il n'est pas correct qu'une amende soit infligée à la moindre bagatelle. Les consignes doivent être adaptées et offrir une certaine marge qui permette de donner un avertissement avant de sanctionner. De plus, nous estimons que le contrôle de l'eau potable est très important pour la population et qu'il ne doit pas être laissé pour compte. Les coupes budgétaires ne doivent pas frapper le contrôle de l'eau potable.

## Réponse du Conseil-exécutif

### Point 1

Le Laboratoire cantonal ne dispose que d'une marge de manœuvre minimale, puisqu'il exécute le droit fédéral et que les consignes concernant l'application de la législation sur les denrées alimentaires sont strictes. Les ordonnances en la matière fixent exactement les modalités à respecter et les mesures à prendre. Ainsi, les articles 49 à 55 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODA-IOUs ; RS 817.02) règlent précisément l'autocontrôle et sa documentation. Le Laboratoire cantonal s'assure de l'application de ces prescriptions dans les établissements concernés, en exploitant la marge d'appréciation dont il dispose. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a revu ses directives de sorte que certains secteurs ne sont plus contrôlés régulièrement, mais uniquement en fonction du risque, en cas de soupçon. Cela dit, lorsque des manquements donnent matière à contestation, les mesures qui s'imposent doivent être ordonnées.

### Point 2

Le Laboratoire cantonal est certifié ISO17020. Conformément à cette norme, la rétribution ne dépend ni du nombre d'inspections réalisées, ni de leurs résultats. Le Service suisse d'accréditation (SAS) vérifie tous les deux ans que ces dispositions sont respectées.

### Point 3

Il ne faut pas confondre les émoluments de droit administratif, que les autorités de contrôle sont tenues de percevoir, et les amendes ordonnées par les autorités pénales. Le contrôle des denrées alimentaires est normalement exempt d'émoluments. La loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI ; RS 817.0) et son ordonnance d'exécution précisent toutefois que les cantons perçoivent des émoluments pour tout contrôle ayant donné lieu à une contestation, dans certaines limites tarifaires (principe de causalité). En vertu de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21), les émoluments perçus pour le contrôle des denrées alimentaires sont régis par la législation fédérale sur les denrées alimentaires (point 6.3 de l'annexe III). Les émoluments doivent tenir compte du temps et du travail investis, mais ils ne doivent pas pénaliser, contrairement aux amendes. Le montant est fonction du travail administratif occasionné par la contestation. Selon la révision de la LDAI, il est prévu d'abandonner la perception d'émoluments pour les cas de moindre gravité, ce qui signifierait des diminutions de recettes de l'ordre de 300 000 francs pour le canton de Berne. Il convient par ailleurs signaler que le rapport du Contrôle des finances du 26 octobre 2006 exigeait l'introduction d'émoluments dans le domaine de la production primaire (agriculture).

### Point 4

Le Laboratoire cantonal a dû réorganiser ses ressources après la réduction de son budget net par le Grand Conseil. Il a ainsi renoncé à pourvoir des postes vacants, dont celui d'un inspecteur de l'eau potable. Le contrôle de l'eau potable n'est cependant pas laissé pour compte, puisque cette tâche fait partie du cahier des charges des contrôleurs des denrées alimentaires depuis 2008.

**Proposition** : rejet.

**Au Grand Conseil**